

Avis du Cesece Guyane

Assemblée Plénière n°05 du vendredi 03 Juillet 2026

Le vendredi 03 Juillet 2026 à 9 heures, les membres du CESECE Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane, sous la présidence de Franck KRIVSKY, 1^{er} Vice-Président du CESECE Guyane.

Etaient Présents :

Messieurs ALCIDE DIT CLAUZEL Philippe, ALLEN Dean-Nick, APOUYOU Bruno, BEAUDI Gilles, BARRAT Marc, BAZIN de JESSEY Emmanuel, BEAUSOLEIL Daniel, DESIR Henri, DORVILMA Christian, FIGUEIREDO Renan, JUSTE Rhagive, KELLE Laurent, KRIVSKY Franck, LE REUN Claude, MADERE Christophe, MAGNAN Didier, POQUET Jean-David, PREVOTEAU Jean-Marie, XAVIER Yannick

Mesdames : CAMILLE SIDIBE Rosaline, CESTO Janie, CHAILLOUX Madeleine, DOLOR-FULGENCE¹ Manuelle, ELFORT Monique, MENCE Ingrid, NIVEAU Isabelle, PREVOT Ghislaine, PSYCHE Jessy, SIMONARD Patricia, RESTREPO Johana, THEOLADE Marie-Claude, TONY-PRINCE Odile

Etaient absents excusés : BOUCHEHIDA Hadj, BRUNO Riquel, CORMIER Karyn, CRAIG Marianne, DESIR-ASSELOS Francette, FLEURIVAL Ariane, FOLK Ursula, GAUTHIER Marie-José, MANNAERTS Gérald, MATHIAS Jean-José, POLLUX Cindy, ROGIER Franck, SUZANON Claude,

Etaient absents :

AIMABLE Jean-Marc, AUBIN Adrien, DE THOISY Benoît, PERROT Pierre,

Ont donnés procurations :

BRUNO Riquel donne procuration à ALLEN Dean-Nick
CRAIG Marianne donne procuration à THEOLADE Marie-Claude
DESIR-ASSELOS Francette, donne procuration à BEAUSOLEIL Daniel
FOLK Ursula donne procuration à DORVILMA Christian
FLEURIVAL Ariane donne procuration à KRIVSKY Franck
GAUTHIER Marie-José donne procuration à CESTO Janie
MATHIAS Jean-José donne procuration à SIMONARD Patricia
POLLUX Cindy donne procuration à XAVIER Yannick
KELLE Laurent En cours de séance donne procuration à BARRAT Marc
SUZANON Claude En cours de séance donne procuration à LE REUN Claude

Les collaborateurs du CESECE GUYANE :

AUGUSTIN MARCIN Marie-Line, BODLEY Cédric, COUTY Dimitri, FAUBERT Christian, JOSEPH Thierry, LAGUERRE Vincent, PARESSEUX Béatrice, PLENET Marie-Annick, PHILLIPS Chris-Laur, RINGUET Alphonse, TOM Linsey, ZULEMARO Mireille

Etaient absents excusés : BINARD Ramona, EURYALE Laurent, JEAN Madjeuny, PANELLE-KARAM Marthe,

Etaient absents : DAUDE Philippe, BERNUS Béatrice.

Les collaborateurs de la collectivité territoriale de Guyane :

LEWEST Jean-Luc- 13^{ème} Vice-Président de la Collectivité Territoriale, MONTGENIE Daniel -DAF-Fiscalité
SARR Guylaine –Responsable du Service unité cinéma et audiovisuel/ ISNARD Thomas– Chargé Mission – Base Fiscal /KITTERIMOTOU Florus–Chef de Service Langues et Patrimoine/ KAGO Giovanna– Chargée de Mission Langues et Patrimoine /LOE-MIE Katy– Chargée de Mission Cinéma Audiovisuel



Conseil Économique Social Environnemental de la Culture de l'Éducation de Guyane

2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;
Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017(R03-2017-12-14-003) 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG
Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE.
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 (N°R032020-0722004) annulé,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 Février 2022 N° 01.CBC.22 de Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5
Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 et R 7124-1 à 22 ;
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique :
VU la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 (R03-2024-18-00002) fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00007) portant nomination des personnes qualifiées au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00006) portant désignation des membresdu Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane,
Vu arrêté n° R03-2025- 08-27-00004 portant modification n°2 de l'arrêté R03-2024-04-24-006 désignant les membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane
Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;
Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;
Vu la saisine du Président de la CTG en date du 26 juin 2026

Entendu les rapports :

Rapport AP-2026-62-3 – Taxation à l'octroi de mer des lanceurs spatiaux

Rapport AP-2026-63-4 – Avis sur le projet de décret relatif à l'octroi de mer

Rapport AP-2026-35-6-1 – Pour une politique Territoriale Création du Label PCI-G (Patrimoine culturel immatériel guyanais)

Rapport AP-2026-36-7-1 – Pôle de production cinématographique et audiovisuelle (« Maison du cinéma »)

Rapport AP-2026-66-7 – Restitution des restes humains kali'nas et arawak



Introduction

L'examen de ces rapports s'inscrit dans le cadre des missions consultatives du CESECE Guyane, qui consistent à éclairer l'Assemblée de Guyane sur les orientations stratégiques, économiques, fiscales, culturelles et patrimoniales portées par la Collectivité Territoriale de Guyane. Il vise notamment à apprécier la cohérence des politiques publiques proposées, leurs incidences sur le développement du territoire ainsi que leur contribution à la préservation de l'identité guyanaise, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de ses ressources.

Cette saisine porte sur les documents suivants :

3

1. **Rapport AP-2026-62-3 — Taxation à l'octroi de mer des lanceurs spatiaux en Guyane et création d'une nouvelle annexe d'exonération partielle dédiée au secteur spatial en Guyane ;**
2. **Rapport AP-2026-63-4 — Avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;**
3. **Rapport AP-2026-36-71 — Approbation de la participation de la Collectivité Territoriale de Guyane au projet de construction et de gestion du futur Pôle de production cinématographique et audiovisuelle de Guyane (« Maison du cinéma ») ;**
4. **Rapport AP-2026-35-6-1 — Pour une politique territoriale de labellisation du patrimoine culturel immatériel guyanais – Création du Label PCI-G.**
5. **Rapport AP-2026-66-7 — Restitution de restes humains kali'na et arawak conservés dans les collections nationales en vue de leur inhumation en Guyane ;**

Au regard des éléments transmis par la Collectivité Territoriale de Guyane et des échanges intervenus au sein de l'Assemblée plénière, le CESECE Guyane formule les observations, recommandations et avis sur les rapports suivants :

AVIS N°12 SUR LE RAPPORT AP-2026-62-3- TAXATION A L'OCTROI DE MER DES LANCEURS SPATIAUX EN GUYANE ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE ANNEXE D'EXONERATIONS PARTIELLE DÉDIÉE AU SECTEUR SPATIAL

L'Assemblée prend acte du projet porté par la Collectivité Territoriale de Guyane visant à mettre en place un dispositif spécifique de taxation à l'octroi de mer applicable aux nouveaux opérateurs du secteur spatial, à travers la création d'une nouvelle annexe d'exonération partielle dédiée à cette activité.

Elle relève que cette évolution s'inscrit dans le contexte de l'ouverture du Centre Spatial Guyanais à de nouveaux opérateurs européens et répond à la volonté de la Collectivité Territoriale de Guyane de disposer d'un cadre fiscal plus lisible, juridiquement sécurisé et mieux adapté aux spécificités des activités spatiales.

L'Assemblée considère que ce dispositif constitue une évolution favorable dans la mesure où il permet de mieux encadrer la fiscalité applicable aux activités de lancement spatial, tout en recherchant un équilibre entre l'attractivité économique du territoire et une meilleure valorisation des retombées fiscales pour la Guyane.

Toutefois, les échanges intervenus au cours de l'Assemblée plénière ont mis en évidence la nécessité de renforcer les garanties entourant la mise en œuvre de ce dispositif, tant sur le plan de l'équité fiscale que de la sécurisation juridique et de l'évaluation de ses effets économiques.

Le CESECE Guyane recommande :

1. De préserver les compétences fiscales de la Collectivité Territoriale de Guyane, au regard de la remise en cause progressive, subtile et récurrente, par l'État, du principe de libre administration des collectivités locales d'outre-mer.
2. De permettre aux services compétents de la Collectivité, en particulier à la Direction Fiscalité/Finances, de s'adjoindre le concours de spécialistes en droit fiscal (avocats, experts) afin d'accompagner la CTG dans sa stratégie vis-à-vis des services de l'État (administration douanière, préfectorale et centrale).
3. De garantir, dans un souci d'équité, une harmonisation des règles de taxation applicables à l'ensemble des opérateurs intervenant au sein du Centre Spatial Guyanais lorsque leurs activités relèvent d'un même régime fiscal.
4. De présenter les éléments techniques, juridiques et économiques ayant conduit à la détermination du taux de 4,5 %, ainsi que les simulations et évaluations ayant fondé cette proposition.
5. De mettre en place un dispositif de suivi permettant d'évaluer les recettes effectivement générées par cette évolution du régime fiscal ainsi que ses retombées économiques pour la Guyane.

Considéranrs :

Considéranr que le développement du secteur spatial constitue un enjeu stratégique majeur pour le développement économique de la Guyane ;

Considéranr que la mise en place d'un régime fiscal spécifique doit permettre de concilier attractivité économique, sécurité juridique et juste retour des retombées fiscales au bénéfice du territoire ;

Considéranr la nécessité de préserver les compétences fiscales de la Collectivité Territoriale de Guyane et de garantir une application équitable du dispositif à l'ensemble des opérateurs concernés ;

Le CESECE Guyane émet un avis favorable sur le rapport **AP-2026-62-3**, sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées ci-dessus.

5

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABS
30	0	10

Cayenne le 03 Juillet 2026

P/ la Présidente du CESECE GUYANE
et par délégation



Franck KRIVSKY
1^{ER} Vice-Président du CESECE Guyane